



PROCÉDURE
EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES
SPÉCIFIQUES AU SITE DE LA SFP POINTE-
NOIRE

Cote :
01-XX.X-PRO-01

Version : 0

Date : 2021-08-24

Préparé par :	Marie-Josée Gagné		
Vérifié par :			
Approuvé par :			
	Nom	Signature	Date

Révision	Description des changements	Date
00	Version originale	



PROCÉDURE

**EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES
SPÉCIFIQUES AU SITE DE LA SFP POINTE-
NOIRE**

Cote :
01-XX.X-PRO-01

Version : 0

Date : 2021-08-24

1.0 OBJECTIFS :

Assurer que toute activité se déroulant sur le site de la SFP Pointe-Noire soit exécutée de manière à minimiser les effets négatifs sur l'environnement.

2.0 PORTÉE :

Ces exigences s'appliquent à toute personne qui exerce une activité sur le site de la SFP Pointe-Noire.

3.0 CONSIGNES GÉNÉRALES :

Les exigences environnementales mentionnées dans ce document sont en complément aux Lois et Règlements en vigueur. Ces exigences n'exemptent aucunement quiconque effectue une activité sur le site de respecter l'ensemble de la réglementation applicable.

Pour toute situation d'urgence, contacter les secours de la SFP Pointe-Noire par radio sur le canal 5 ou par cellulaire au 418-965-4764.

4.0 PROCÉDURE :

Les exigences environnementales suivantes doivent être appliquées en tout temps par quiconque effectue une activité sur le site de la SFP Pointe-Noire :

1. Toute activité doit être effectuée de manière à éviter le rejet de contaminants dans l'environnement.
2. Il est interdit de circuler ou d'effectuer une activité dans un cours d'eau, à proximité d'un cours d'eau d'eau ou dans un milieu humide sans l'approbation au préalable du Service Environnement.
3. Les mesures appropriées doivent être prises pour assurer qu'aucun sédiment ne soit entraîné vers un cours d'eau ou un milieu humide.
4. Les équipements utilisés à moins de 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un milieu humide doivent contenir des huiles et lubrifiants non-toxiques pour l'environnement. Les équipements fixes doivent, de plus, être munis d'un confinement secondaire.
5. Les mesures appropriées doivent être prises afin d'éviter que des poussières générées par les activités soient visibles à plus de 2 mètres de leur point d'émission.
6. Les bennes des camions transportant des matières granulaires fines doivent être recouvertes d'une toile empêchant la dispersion de poussières.
7. Seule l'utilisation d'abat-poussières certifiés conformes à la norme BNQ 2410-300 est autorisé sur le site.



PROCÉDURE

EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES SPÉCIFIQUES AU SITE DE LA SFP POINTE- NOIRE

Cote :
01-XX.X-PRO-01

Version : 0

Date : 2021-08-24

8. Il est interdit de jeter des rebuts ou débris dans l'environnement.
9. Tout matériel présent dans une zone de travaux doit être entreposé de manière à éviter la dispersion de celui-ci par le vent et les intempéries.
10. À la fin des travaux, il est obligatoire de laisser la zone des travaux libre de tout matériau, équipement ou rebut.
11. Il est interdit de déposer les surplus de béton ou l'eau de nettoyage de bétonnières au sol ou dans un cours d'eau.
12. Aucun matériau de déblai ne doit être transporté en dehors de la zone de travaux sans l'autorisation au préalable du Service Environnement.
13. Tout contenant de matières dangereuses doit être clairement identifié.
14. Aucun entreposage de matières dangereuse n'est permis à moins de 60 mètres d'un cours d'eau.
15. Il est interdit d'entreposer des contenants de matières dangereuses à l'extérieur. L'entreposage doit se faire de façon à confiner tout possible déversement ou fuite.
16. Tout véhicule et équipement mobile doit être muni d'absorbants appropriés et en quantité suffisante pour récupérer toute fuite possible du véhicule.
17. Il est obligatoire d'avoir dans la zone des travaux, une trousse d'intervention en cas de déversement, contenant le matériel approprié et en quantité suffisante pour les produits pouvant être déversés.
18. Toute personne qui effectue une activité sur le site doit avoir pris connaissance de la procédure d'intervention en cas de déversement au préalable et la mettre en application en cas de tout déversement.
19. Tout déversement doit immédiatement être déclaré aux autorités gouvernementales et au Service Environnement, peu importe la quantité de produit déversé.
20. Tout déversement doit faire l'objet d'un rapport détaillé remis au Service Environnement dans les 48 heures suivant l'évènement.
21. L'entrée de tout réservoir pétrolier sur le site doit être approuvée au préalable, par le Service Environnement.
22. Tout réservoir doit avoir un confinement secondaire et être muni d'un système anti-débordement.
23. Aucun réservoir pétrolier ne doit être installé à moins de 60 mètres d'un cours d'eau.
24. Tout réservoir doit être installé de façon à être protégé contre les chocs et assurer un confinement de tout égouttement ou débordement lors des ravitaillements.



PROCÉDURE

**EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES
SPÉCIFIQUES AU SITE DE LA SFP POINTE-
NOIRE**

Cote :
01-XX.X-PRO-01

Version : 0

Date : 2021-08-24

25. Tout réservoir mobile pour le ravitaillement de véhicules ou équipements doit être fixé sur un véhicule.
26. Le responsable d'un réservoir entré temporairement sur le site dans le cadre de travaux, doit fournir au Service Environnement les données de consommation de carburant sur une base mensuelle. Ces données doivent préciser le volume consommé par les équipements mobiles et les équipements fixes (génératrices, tours d'éclairage, compresseurs, etc.) séparément pour chaque mois d'utilisation sur le site.
27. Il est interdit de déranger ou nourrir la faune.
28. Il est interdit d'approcher, de déplacer ou d'endommager un nid d'oiseau contenant des œufs ou des oisillons. Advenant la découverte d'un nid pendant des travaux, le Service Environnement doit être contacté pour connaître la démarche à suivre.
29. Pour toute activité exercée sur la portion de terrain appartenant au Port de Sept-Îles, l'ensemble des mesures indiquées dans la plus récente version du document « Mesures de précaution environnementales » disponible sur le site web du Port de Sept-Îles, doivent être mises en application.

5.0 DOCUMENTS CONNEXES :

1. P03-PMU Déversement de matières dangereuses PN